

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO

COMMUNE DE MBANKOMO

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

DELIBERATION MUNICIPALE N° 05 /DM/C/MBMO/SG

Déterminant les taux de prélèvement des impôts et taxes dans l'Arrondissement de Mbankomo

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MBANKOMO

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 74/23 du 05 Décembre 1974 portant organisation Communale ;
Vu la loi n° 2004/17 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;
Vu la loi n° 2004/18 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes ;
Vu la loi n° 2009/18 du 10 juillet 2009 portant régime financier des CTD ;
Vu la loi n° 2009/19 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale ;
Vu l'ordonnance n°2014/001 du 07 juillet 2014 portant réduction de la taxe spéciale sur les produits pétroliers (TSPP) et de certaines taxes dues par les transporteurs de personnes et de marchandises ;
Vu le décret 77/91 du 25 Mars 1977, déterminant les pouvoirs de tutelle sur les Communes, syndicats de communes et établissements communaux ;
Vu le décret n° 92/186 du 1^{er} septembre 1992 portant création du Département de la Mefou et Akono ;
Vu le décret n°2012/480 du 22 octobre 2012 portant nomination de Monsieur EMBE David au poste de Préfet du Département de la Mefou et Akono ;
Vu l'arrêté n° 00000243/A/MINATD/DCTD du 08 novembre 2013 constatant l'élection de Monsieur ATANGANA Jean Bonaventure aux fonctions de Maire de la Commune de Mbankomo et de ses Adjoints ;
Vu la circulaire conjointe n° 0002335/MINATD/MINFI du 20 octobre 2010 précisant les modalités d'application de la loi n°2009/19 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale ;
Vu la délibération municipale n°17/Del/C-MBMO/SG du 23 décembre 2014 portant adoption du vote du budget de la Commune de Mbankomo pour l'exercice 2015 ;
Sur proposition du Maire de la Commune de Mbankomo et a près avis favorable du Conseil Municipal.

DELIBERE :

Article 1^{er} : Les taux de prélèvement des impôts et taxes locaux sur toute l'étendue de l'Arrondissement de Mbankomo sont arrêtés ainsi qu'il suit sous réserve de ceux recouverts par l'Administration Fiscale :

(1) De l'Impôt Libératoire annuel

L'impôt libératoire est dû à la commune de Mbankomo, par établissement, et par activité dans le cas de l'exercice de plusieurs activités distinctes dans le même établissement et est acquitté trimestriellement dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque trimestre à la caisse de la recette municipale comme suit :

Pour tous les commerçants :

CATEGORIE A : Trois (03) fourchettes :

- A₁ - 10 000
- A₂ - 15 000
- A₃ - 20 000

CATEGORIE B : Trois (03) fourchettes

- B₁ - 25 000
- B₂ - 35 000
- B₃ - 40 000

CATEGORIE C : Deux (02) fourchettes

- C₁ - 45 000
- C₂ - 50 000

CATEGORIE D : Trois (03) fourchettes:

- o D₁ – 60 000
- o D₂ – 80 000
- o D₃ – 100 000

Pour les transporteurs :

(Cfr ordonnance n°2014/001 du 07 juillet 2014 portant réduction de la taxe spéciale sur les produits pétroliers (TSPP) et de certaines taxes dues par les transporteurs de personnes et de marchandises)

Catégorie A (Moto taxis) : 10 000 F ;

Catégorie B (Tricycles) : 20 000 F ;

Catégorie C (Véhicules de 05 places) : 25 000 F ;

Catégorie D : Trois (03) fourchettes

- o (Car de 12 places) D₁ – 30 000
- o (Car de 19 places) D₂ – 40 000
- o (Autres) D₃ – 50 000

Le non règlement des sommes dues au titre de l'impôt libératoire dans les délais prévus ci-dessus entraîne concomitamment, la fermeture d'office et immédiate de l'établissement ou des établissements, et une pénalité de 30% du montant de l'impôt exigible, sans préjudice des sanctions.

(2) De la taxe de Développement Local

Taxe de Développement Local est perçue en même temps que l'impôt libératoire et la patente comme suit :

Impôt en principal égal ou inférieur à 30 000 F	7 500 F/an
Impôt en principal compris entre 30 001 et 60 000 F	9 000 F/an
Impôt en principal compris entre 60 001 et 100 000 F	15 000 F/an
Impôt en principal compris entre 100 001 et 150 000 F	22 500 F/an
Impôt en principal compris entre 150 001 et 200 000 F	30 000 F/an
Impôt en principal compris entre 200 001 et 300 000 F	45 000 F/an
Impôt en principal compris entre 300 001 et 400 000 F	60 000 F/an
Impôt en principal compris entre 400 001 et 500 000 F	75 000 F/an
Impôt en principal supérieur à 500 000 F	90 000 F/an

Les délais, les sanctions, les poursuites et le contentieux de la taxe de développement local suivent les procédures applicables aux impôts et droits sur lesquels elle est assise.

(3) De la Taxe d'abattage du bétail

Bovins et équins : 1000 F par tête de bétail ;
Porcins : 400 F par tête de bétail ;
Ovins et Caprins : 250 F par tête de bétail.

(4) De la Taxe communal annuelle sur le bétail

Elle est payable par tout propriétaire ou détenteur de bovidés après déclaration spontanée de celui-ci au plus tard le 15 mars de chaque année et n'exclut pas l'imposition à l'impôt libératoire ou à la Patente en fonction de l'envergure de l'exploitation de la manière suivante :

Troupeau comprenant de 0 à 300 têtes : 300 F par tête de bétail
Troupeau comprenant de 301 à 600 têtes : 250 F par tête de bétail
Troupeau comprenant plus de 600 têtes : 200 F par tête de bétail

(5) De la Taxe annuelle sur les armes à feu

Tout détenteur d'une arme à feu est astreint, sur déclaration dudit propriétaire, au paiement d'une taxe annuelle au plus tard le 15 mars de chaque année conformément aux tarifs ci-après :

Fusil de traite : 1000 F ;
Fusil de chasse à canon lisse : 1000 F ;
Carabine de salon : 1000 F ;
Arme rayée : 1500 F ;
Revolver ou pistolet : 1500 F.

(6) De la Taxe d'hygiène et de salubrité

Catégorie A : Denrées alimentaires vendues à l'air libre : 500 F à 1 000 F/trimestre

Catégorie B : Denrées alimentaires vendues dans un local : 1000 F à 1 500 F/trimestre

Catégorie C : Immeubles à usage commercial soumis à l'impôt libératoire : 15 000 F/an

Catégorie D : Immeubles à usage commercial soumis au régime simplifié de la Patente: 20 000 F/an

Catégorie E : Immeubles à usage commercial soumis au régime réel de la Patente: 25 000 F/an

Les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité sont punies d'une amende égale à 100% du montant de la taxe due.

(7) Des droits de fourrière

Les véhicules et tous objets trouvés sans gardien ou placés en infraction à la réglementation de voirie peuvent être saisi et mis en fourrière puis retirés après paiement des droits ci-après :

Gros bétail : 5 000 F par tête et par jour ;

Petit bétail : 2 500 F par tête et par jour ;

Animaux de compagnie : 2 500 F par tête et par jour ;

Camions et Engins lourds : 25 000 F par véhicule et par jour ;

Autres véhicules : 15 000 F par véhicule et par jour ;

Motocyclettes : 2 500 F par motocyclettes et par jour ;

Autres objets : 1 500 F par objet et par jour.

(8) Des droits de place sur les marchés

Ils sont perçus auprès des commerçants réguliers et des vendeurs occasionnels qui occupent une place dans tout marché du ressort du territoire de la Commune de la manière suivante :

Droits fixes pour les commerçants réguliers : 5 000 F par mois ;

Droits journaliers pour les vendeurs occasionnels : 200 F par vendeur et par jour.

La vente des marchandises sur les trottoirs et autres espaces publics, en dehors des places indiqués pour cet effet demeure interdite sous peine de sanctions.

(9) Des droits sur le permis de bâtir ou d'implanter

Le taux des droits sur le permis de bâtir ou d'implanter qui s'applique aussi bien aux aménagements importants qu'aux constructions nouvelles est de 1% de la valeur des travaux.

Le montant des droits est établi sur la base d'un devis estimatif approuvé par le service technique de la commune.

Les imprimés relatifs à la demande d'établissement d'un permis de bâtir ou d'implanter et d'un Certificat d'urbanisme sont disponibles à la commune coûtent 2 000 F chacun.

(10) Des droits d'occupation temporaire de la voie publique

Ils sont perçus par la Commune en cas d'occupation de la voie publique ou de ses emprises par les dépôts de matériaux notamment le sable, la pierre, le bois, l'exposition de meubles, de marchandises ou tout autres objets.

Toute occupation temporaire de la voie publique est subordonnée à l'autorisation préalable du Chef de l'exécutif municipal qui en fixe la durée.

Toute occupation irrégulière de la Municipalité, à défaut d'une mise en fourrière peut donner lieu à la perception d'une taxe égale au double des droits dus.

Le taux d'occupation temporaire est fixé comme suit :

200 F par m² et par jour pour les structures ci-après :

- ✓ Grandes quincailleries
- ✓ Grandes menuiseries métallique
- ✓ Dépôt de matériaux pour chantier en cours
- ✓ Dépôt d'agréats pour exposition vente
- ✓ Fabrique de parpaings

100 F par m² et par jour pour les structures ci-après :

- ✓ Garages automobiles (voitures et motos)
- ✓ Petites quincailleries
- ✓ Petites menuiseries
- ✓ Vendeurs de motos
- ✓ Débits de boissons
- ✓ Brocantes
- ✓ Toutes les autres structures installées sur les emprises dans la Commune

(11) De la Taxe trimestrielle de stationnement

(Cfr ordonnance n°2014/001 du 07 juillet 2014 portant réduction de la taxe spéciale sur les produits pétroliers (TSPP) et de certaines taxes dues par les transporteurs de personnes et de marchandises)

Autobus : 7.500 Fcfa par autobus

Taxis : 5.000 Fcfa par taxis

Moto taxis 1.500 Fcfa par moto taxis / Tricycle

(12) Du ticket de quai

L'embarquement effectué dans une gare routière donne droit à la perception d'un ticket de quai dont le taux est fixé à 200 F par chargement.

(13) De la taxe sur les spectacles

Elle est perçue pour toutes réjouissances organisées soit habituellement, soit occasionnellement de la manière suivante :

Spectacle occasionnel : 15 000 F par journée

Spectacle habituel : 40 000 F par trimestre

(14) De la taxe sur la publicité

- a) Panneaux-réclames, calicots et enseignes lumineuses : 1000 F par m², par face et par an
- b) Véhicule avec diffuseur :
 - non-résidents : 500 F par jour et par véhicule ;
 - résidents : 25 000 F par an et par véhicule
- c) Véhicules sans diffuseurs :
 - non-résidents : 400 F par jour et par véhicule ;
 - résidents : 10 000 F par an et par véhicule ;
- d) Sonorisation de magasins : 300 F par jour

(15) De la redevance pour la dégradation de la chaussée

Terrassement, canalisation et autres dégradations :

- route enrobée grave bitume : 100 000 F par m²
- route revêtue de bitume : 75 000 F par m²
- route en terre : 25 000 m²

Dégradation par les engins à chenille

- route revêtue de bitume : 75 000 F par m²
- route en terre : 25 000 m²

(16) Du droit de timbre communal

Le droit de timbre communal s'applique de la manière suivante :

200 F pour tout document de format inférieur ou égal à une page de format A4 :

- Toute requête introduite à l'attention du magistrat municipal ;
- La copie ou l'extrait d'état civil ;
- La légalisation ou certification matérielle de signature ou de document ;
- Le jugement supplétif ;
- La procuration ;

400 F pour tout document de dimension supérieur au format de base ci-dessus ;

600 F pour les factures des prestataires adressées à la Commune.

(17) De la taxe sur le transport des produits de carrière

inférieur à 6 tonnes : 1000 F par camion et par voyage ;

de 06 à 10 tonnes : 2000 F par camion et par voyage ;

plus de 10 tonnes : 3000 F par camion et par voyage.

(18) Des droits d'occupation des parkings

- o 100 F par heure

Pour les parkings réservés :

- o 500 F en journée par parking ;
- o 1000 F la nuit par parking ;
- o 15 000 F par mois et par parking.

(19) De la taxe sur les produits de récupération

Véhicules de type pick up : 5000 F par voyage

Véhicules de type canter : 10 000 F par voyage

Camions et autres : 15 000 F par voyage

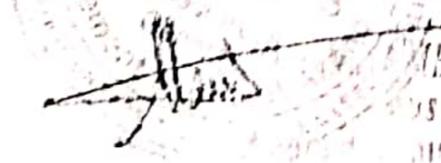
Article 2 : Les procédures d'assiette, de contrôle, de recouvrement et de sanctions de ces impôts et taxes demeurent celles prescrites par la Loi portant fiscalité locale et de tous les textes en vigueur y afférents.

Article 3 : Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera. / -

Secrétaire de Séance,

Fait et délibéré en séance publique


LIBONIC Patience J.
Buse LIBONIC
Administration Municipale
Commune de NGOUNGOU


Mbankomo, le
LE MAIRE,

AMPLIATIONS :

- Gouverneur Centre /Ydé
- Préfet Mefou et Akono
- SDL/Ngoumou
- CDI/Ngoumou
- Chrono/Archives


Vu et Approuvé
Ngoumou, le
LE PREFET,

3 FEB 2015
YANGANA Jean-Baptiste
Maire
Moss Tchalla
Président du Conseil Municipal